

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TELETRAVAIL A DOMICILE

ENTRE :

La société **Accenture SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 17.250.000,00 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312, et dont le siège social se situe au 118, Avenue de France, Paris (75013), représentée par Monsieur Christian Nibourel en qualité de président,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société Accenture France au sens de l'article L.2122-4 du Code du travail :

D'AUTRE PART,

La **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Central,



La **CFDT**, représentée par Monsieur Jérôme Chemin, Délégué Syndical Central,



La **CFTC**, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical Central,



La **CGT**, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Central.



Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux d'Accenture SAS ont, parmi les premiers, décidé d'entamer des négociations visant à instaurer le télétravail en tant que mode de travail alternatif et à encadrer sa pratique. Ces négociations ont débouché le 19 janvier 2010 sur la conclusion d'un accord collectif d'entreprise signé par trois organisations syndicales représentatives au niveau de la société (« l'Accord »).

Fortes d'une application et d'un recul de plus de cinq ans de l'Accord, les parties signataires souhaitent aujourd'hui apporter des compléments à la mise en œuvre du télétravail au sein d'Accenture SAS pour certains métiers nécessitant plus de flexibilité d'organisation compte tenu de l'activité dans laquelle ils s'exercent et ce, tout en préservant l'équilibre général de l'Accord.

Article 1 - Avenant au contrat de travail - Modification de l'article 5.1 pages 5 et 6 de l'Accord

L'article 5.1 de l'Accord est modifié de la façon suivante. Il est ajouté un avant dernier alinéa rédigé comme suit :

« Sous réserve de l'application de l'ensemble des autres dispositions de l'accord, pour les salariés amenés à travailler régulièrement pour un client et/ou à se rendre ou à travailler dans ses locaux (collaborateurs appartenant aux career tracks suivantes : Client & Market, Client Delivery & Operations, Innovation & Thought Leadership et Sales), il est prévu que le ou les jours dont ils peuvent bénéficier au titre du télétravail mentionné à l'article 5.2 ci-dessous (trois jours maximum), pourront ne pas être préfixés dans l'avenant au contrat de travail.

Ces jours pourront, en partie ou en totalité, être laissés au libre choix du salarié et de son responsable hiérarchique et/ou responsable de projet, en fonction des besoins spécifiques de leur activité et/ou du projet. Ce(s) jour(s) devront être fixés, d'un commun accord, par le salarié et son responsable hiérarchique et/ou responsable de projet, par échange de courriers électroniques, au plus tard la veille de la réalisation de celui ou ceux-ci.

Les Corporate fonctions n'étant pas soumises directement aux contraintes organisationnelles des projets et de l'activité client de l'entreprise, il est précisé que l'ensemble des salariés relevant de celles-ci, ne pourront pas bénéficier de cette faculté et le ou les jours de télétravail demeureront préfixés dans l'avenant à leur contrat de travail dans les conditions mentionnées ci-dessus. »

Article 2 - Participation de l'employeur au frais de repas par jour de télétravail

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'Accord relatif aux frais divers est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Enfin, les salariés ayant conclu un avenant sur le télétravail à leur contrat de travail bénéficieront par jour de télétravail d'une subvention versée dans les conditions fixées par l'employeur, notamment sous forme de tickets restaurant dématérialisés (Carte Ticket Restaurant). »

Article 3 – Effet de l’avenant

Le présent avenant porte partiellement révision de l’Accord.

Les dispositions qu’il contient complètent et, le cas échéant, se substituent de plein droit à l’ensemble des stipulations de l’Accord, de quelque nature qu’elles soient portant sur le même objet, qu’elles annulent et remplacent. Les autres dispositions de l’Accord non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

Dès lors, il est opposable à l’ensemble des parties liées par le texte conventionnel de base.

Article 4 - Durée, dépôt légal et publicité du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

En l’absence d’opposition valablement notifiée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent avenant à l’ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, par une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives à 50% ou plus, conformément à l’article L.2232-12 du Code du travail, celui-ci entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt.

A peine d’inopposabilité aux tiers, le présent avenant doit faire l’objet de formalités de dépôt auprès de l’unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de Paris, en deux exemplaires (dont une version papier et une version électronique) et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud’hommes de Paris en un exemplaire, dans les conditions prévues à l’article D.2231-2 du Code du travail.

Les différentes formalités de dépôt seront effectuées par la partie la plus diligente à compter de la date de notification de l’avenant à l’ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans la société, et après l’expiration du délai d’opposition visé aux articles L.2231-7 et L.2232-12 du Code du travail.

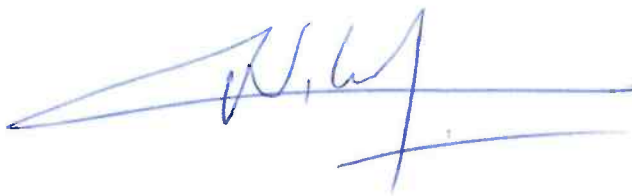
Fait en huit exemplaires originaux,

A Paris, le 23 mars 2015.



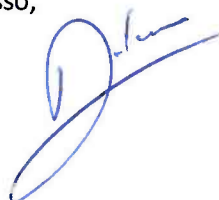
Pour la société **Accenture SAS**

Monsieur Christian Nibourel



Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** :

La **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Eric Dalmasso,



La **CFDT**, représentée par Monsieur Jérôme Chemin,



La **CFTC**, représentée par Monsieur Christophe Ecollan,



La **CGT**, représentée par Madame Nayla Glaise.